



# STATUTS

La situation exceptionnelle des saisons 2019/2020 et 2020/2021 a nécessité la modification des statuts votée en assemblée générale extraordinaire du 27/08/2021.

## Article 1. Nom et siège

L'association dénommée : Union Vendenheim Mundolsheim Handball (UVMH) est issue de la fusion entre les deux entités Le HBC VENDENHEIM et le CS MUNDOLSHEIM suite à leurs dissolutions respectives.

**Le Président est : Mme Ruhland Anne 37 rue Principale 67170 MITTELHAUSEN**

Le siège fixé au domicile du trésorier par l'AG du 15/06/2017 : Mme Corinne Harmelle, 9 rue du Climont, 67550 Vendenheim

Cette association est régie par les articles 21 à 79 du code civil local, ainsi que par les présents statuts.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance d'HAGUENAU.

## Article 2. Objet

L'association dénommée U.V.M.H. a pour objet la promotion, le développement, la pratique et la pérennisation du handball dans son secteur géographique.

## Article 3. Moyens d'action

Pour réaliser son objet l'association se dote notamment des moyens d'action suivants :

- Entraînements
- Matches
- Organisation de manifestations sportives
- Organisation de manifestations extra sportives

Dans tous les cas l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

## Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée de vie illimitée.

## Article 5. Ressources

Les ressources de l'association proviennent de :

- Cotisations des membres
- Subventions émanant d'organismes publics ou privés
- Produits des rétributions perçues pour services rendus
- Revenus des biens et valeurs de l'association
- Dons et legs qui pourraient lui être faits
  
- Recettes des manifestations organisées par l'association,
- Toutes autres ressources qui ne soient pas interdites par les lois et règlements en vigueur. **Article 6. Composition**

L'association se compose de:

- **Membres actifs**, tous les membres de l'association qui adhèrent à la FFHB (fédération française de handball). La cotisation variable selon l'âge, est fixée par le comité directeur et est votée en assemblée générale tous les débuts de saison.
- **Membres passifs**, cotisation non définie, membres qui participent à la vie extra sportive de l'association, qui ont droit d'entrée aux assemblées générales mais n'ont aucun droit de vote.
- **Membres donateurs**, qui soutiennent l'association sous forme de dons supérieurs à 200€, qui ont droit d'entrée aux assemblées générales mais n'ont aucun droit de vote.
- **Membres bienfaiteurs**, qui soutiennent l'association sous forme de dons ou d'achat de matériel nécessaire au bon fonctionnement sportif de l'association supérieur à 600€, qui sont invités aux assemblées générales mais n'ont aucun droit de vote.
- **Membres d'honneur**, ce titre peut être décerné par le comité de direction aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ce titre leur sera décerné temps que l'association existe, sauf s'ils font l'objet d'une exclusion prévu par l'article 8 des présents statuts. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation. Ils sont invités aux assemblées générales et ont le droit de vote.

La direction peut éventuellement prononcer une exonération de la cotisation à un certain nombre de membres méritants.

La direction tient à jour une liste de tous les membres.

## Article 7. Conditions d'adhésion

La qualité de membre est sollicitée sur demande écrite adressée au président de l'association. L'admission est prononcée par le comité de direction lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués sur simple demande au comité directeur.

## Article 8. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission avec préavis d'un mois, par simple courrier avec AR envoyé au président.

- le décès
- l'exclusion prononcée par la direction, pour mauvais comportement, mauvaise foi, fautes graves, actes malhonnêtes envers l'association et non-respect des statuts ou des consignes. De même qu'un membre qui a subi des condamnations pénales et dont la présence risquerait de jeter le discrédit sur l'association.
- la radiation pour refus de payer les cotisations exigibles.

Il est possible de faire appel de la décision devant une assemblée composée au minimum de 6 membres majeurs, 4 entraîneurs majeurs, 2 membres du comité et le président de l'association, dans un délai d'un mois.

## **Article 9. Dispositions communes pour tenue des Assemblées Générales**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Seuls les membres majeurs sont comptés pour atteindre le quorum à la validité des décisions, eux seuls ont le droit de vote. Tout membre peut donner pouvoir à un autre membre de l'association.

Toutefois, une limite de 5 pouvoirs est définie par membre.

Elle se réunit sur convocation du président.

Le président convoque également l'assemblée générale sur demande de la direction ou 1/4 des membres, dans ce cas, les convocations à l'assemblée générale doivent être adressées par le comité de direction dans les trente jours suivant le dépôt de la demande écrite, l'assemblée doit alors se tenir dans les trente jours suivant l'envoi desdites convocations.

Dans tous les cas, les convocations doivent obligatoirement mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du comité de direction. Elles sont adressées par lettres individuelles aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale des membres appartient au président ou, en son absence, au vice-président, l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du comité de direction. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Toutes les délibérations et résolutions des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales et signées par le président et le secrétaire.

## **Article 10. Nature et pouvoirs des assemblées générales**

Les affaires de l'association qui ne relèvent pas des attributions du comité de direction sont réglées par voie de résolution prise en assemblée générale des membres. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

### **Article 10.1 Assemblées extraordinaire et ordinaire en visioconférence**

Il est permis :

en cas de situation exceptionnelle le justifiant (confinement, crise sanitaire, tout évènement relevant du cas de force majeure et empêchant les membres de se réunir physiquement ...), l'organisation des assemblées générales en visio-conférence, sur recommandations fédérale et / ou gouvernementale

d'autoriser les votes dématérialisés des membres (joueurs et/ou du comité) lors des assemblées générales réalisées en visio-conférence,  
de ne pas autoriser les pouvoirs pour les assemblées générales organisées en visio-conférence. Les membres devront être présents pour être comptabilisés comme présents (vérification du quorum) et pouvoir participer aux votes de l'assemblée générale. La réunion de plusieurs membres sur un même lieu et avec une même adresse de connexion restera possible.

### **Article 11. Assemblée générale ordinaire**

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Pour la validité de ses décisions, la présence de la moitié de ses membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée, qui délibèrera valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les votes ont lieu à mains levées sauf si la moitié au moins des membres présents exige le scrutin secret Il est tenu un registre des délibérations de l'assemblée générale, signé par le président.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du comité de direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'assemblée, après avoir délibéré sur les différents rapports relatifs à la gestion du comité directeur, approuve les comptes de l'exercice clos, vote Le budget annuel adopté par le comité de direction avant le début de l'exercice et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions prévues aux articles 13 et 14 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire désigne également pour un an, les deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

En vertu de l'article 27, alinéa 2 du code civil local, l'assemblée générale ordinaire peut révoquer le comité de direction.

Elle vote aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres actifs de l'association. Selon article 6 des présents statuts.

### **Article 12. Assemblée Générale extraordinaire**

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association, y compris de ses buts. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont prévues à l'article 9 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins les 2/3 des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts de l'association, y compris de ses buts, sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

L'assemblée générale extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'association, selon les règles prévues aux articles 9,23 et 24 des présents statuts.

### **Article 13. La direction**

L'association est administrée par une direction comprenant :

Cinq membres au minimum et 20 au maximum, 1 président, 1 vice-président, 1 secrétaire, 1 trésorier + des assesseurs élus pour une saison sportive par l'assemblée générale des membres. Les différents postes sont choisis en son sein par mains levées ou scrutin secret si un des élus le demande. Cette même direction peut varier en fonction de l'évolution de l'association. Après chaque mandat, les membres sortants sont rééligibles.

Les 2 premières années de la vie de l'association le poste de président doit être représenté par l'une des entités et le vice-président par l'autre entité, les secrétaires et les trésoriers sont aussi soumis à ces conditions.

La démission d'un élu se fait par courrier, avec accusé de réception, au siège de l'association. En cas de démission d'un ou plusieurs membres de direction, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres démissionnaires. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus en remplacement prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La direction peut être révoquée par l'assemblée générale pour non-respect des statuts et tout autre motif grave dans la gestion morale et financière de l'association.

La direction assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions légales à transcrire sur le registre des associations soient effectuées.

### **Article 14. Accès au comité de direction**

Est éligible au comité de direction tout membre de l'association âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection.

Il est ouvert à tous les membres majeurs, ne faisant pas de différences entre les hommes et les femmes, pour la constitution du Comité :

- Le (la) Président(e),
- Le (la) Vice-président(e),
- Le (la) Secrétaire,
- Le (la) trésorier(ère),<sup>1</sup> Les assesseurs.

### **Article 15. Réunions du comité de direction**

La direction se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour la bonne gestion de l'association et au minimum 2 fois par an. Lors de ces réunions, la direction prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne soient pas de la compétence de l'assemblée générale. Si la direction n'est pas d'accord entre elle, un vote est alors prononcé (en cas d'égalité la décision finale sera prise par le président).

La direction peut décider que d'autres personnes participent à ses réunions avec voix consultative et majoritaire.

Les convocations aux réunions du Comité se font, 15 jours avant la date fixée, par e-mail ou par courrier aux différents membres élus. Elles contiennent l'ordre du jour.

### **Article 16. Le président**

Le président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association, et veille au respect des décisions de la direction.

Le président assume les fonctions de représentations légales judiciaires et extrajudiciaires de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

#### **Article 17. Le vice-président**

Le vice-président fait partie des membres de la direction. Il s'assure du bon fonctionnement sportif de l'association.

Il est le remplaçant intérimaire du président, si celui-ci ne peut plus remplir ses fonctions.

#### **Article 18. Le trésorier**

Le trésorier fait partie des membres de la direction, il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Il est obligatoirement suppléé les deux premières années par un vice-trésorier de l'autre entité.

#### **Article 19. Le secrétaire**

Le secrétaire fait partie des membres de la direction, il rédige les procès-verbaux d'assemblées générales et des réunions de la direction. Il tient le registre des délibérations des assemblées générales et de la direction. Le secrétaire est le lien de communication entre l'association et tous les autres correspondants qui sont nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Il est obligatoirement suppléé les deux premières années par un vice-secrétaire de l'autre entité.

#### **Article 20. Les entraîneurs et dirigeants**

Les entraîneurs et dirigeants sont nommés par la direction et élus pour une saison sportive.

Si les conditions l'exigent, selon l'exclusion de l'article 8 des présents statuts, le comité directeur peut décider d'un renvoi ponctuel ou définitif de leurs fonctions. **Article 21. Commissions**

Les commissions sont présidées par des membres du comité, élus par l'ensemble du comité. Elles sont composées au minimum de 4 membres de l'association, choisis et élus par son président. Elles sont chargées de régler de différentes tâches prévues lors de leur constitution. Elles doivent rendre compte de tous projets ou décisions, au comité directeur.

#### **Article 22. Règlement intérieur**

Un règlement intérieur établi par le comité directeur pourra préciser les modalités de fonctionnement des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

Pour l'ensemble des points qui n'auraient pas fait l'objet de réglementation dans les présents statuts, les parties s'en remettent aux dispositions des articles 21 et suivants du code civil local.

#### **Article 23. Modification des statuts**

La modification des statuts de l'association, y compris de son but, doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire des membres à une majorité de : 2/3 des membres.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction.

Les conditions de convocation de l'assemblée examinant les modifications statutaires sont celles prévues à l'article 10 des présents statuts.

#### **Article 24. Dissolution**

La dissolution de l'association est prononcée à la demande de la direction, par une assemblée générale extraordinaire à une majorité : 2/3 des membres.

L'assemblée générale désigne également un ou plusieurs commissaires (membres de l'association), chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué à :

- une association à but similaire ou, à défaut, aux personnes désignées par l'assemblée générale.

#### **Article 25. Dévolution et liquidation du patrimoine**

En cas de dissolution, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Par ailleurs, ladite assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs (dont elle détermine les pouvoirs) qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

Les résolutions révélant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

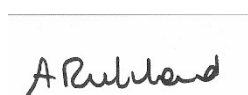
#### **Article 26. Adoption des statuts**

Les statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le vendredi 5 Avril 2013.

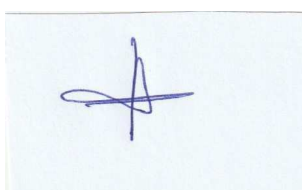
Leur modification concernant la domiciliation du club a été imposée du fait du changement de présidence et validée par le bureau directeur le 24 mai 2019.

A : VENDENHEIM

Le président



Le trésorier



Le secrétaire

